



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 14 MARS 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Christophe BEDIN, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Laurent LEFEVRE

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 13/02/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 00.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US ETOUY – AFC CREIL – U18 D2C du 19/01/2019.

Evocation de l'US ETOUY concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission, après avoir entendu en leurs explications :

Pour l'US ETOUY :

-MAZALREY Xavier éducateur

-EROL Mehdi capitaine

Pour l'AFC CREIL :

-CHERRAD Brahim éducateur

-ATAKAYA Cevdet capitaine

-SEMEDO Aaron joueur

-OUZZIG Khalid arbitre assistant

Noté les absences non excusées de l'AFC CREIL :

-KHAIRI Ayoub joueur

-MAHDOUCH MIYAL Bilal joueur

Considérant qu'après avoir entendu en ses explications CHERRAD Brahim éducateur de l'AFC CREIL qui reconnaît avoir fait jouer deux joueurs sous fausses licences et qui s'en excuse,

Dit que les deux fraudes d'identités sont avérées,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ETOUY,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour l'AFC CREIL en championnat U18 D2C,

-de classer l'équipe de l'AFC CREIL à la dernière place de son classement,

-d'infliger une amende de 300 € à l'AFC CREIL,

-de suspendre CHERRAD Brahim éducateur de l'AFC CREIL (licence 2458315976) à compter du 18/03/2019 et jusqu'au 30/06/2019,

Remboursement des droits d'évocation à l'US ETOUY et mis à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs.

La Commission informe les équipes du groupe U18 D2C qu'elles peuvent disputer à titre amical les matches restant prévus au calendrier contre l'AFC CREIL.

ASC HERCHIES TROISSEREUX – Entente MARSEILLE/CREVECOEUR – U15 D3A du 20/01/2019.

Réclamation d'après match de l'US MARSEILLE concernant des éventuelles suspicions d'usurpation d'identité.

La Commission, après avoir entendu en leurs explications

Pour l'ASC HERCHIES TROISSEREUX :

-LECHEVIN Kilian joueur

-GUEDJ Samuel joueur

-SANNIER Nicolas joueur

-LATTEUX Alexandre dirigeant

Pour l'entente MARSEILLE/CREVECOEUR :

-DELORY Jérémy dirigeant

Noté les absences excusées de :

-ROBILLARD Alexis arbitre officiel de la rencontre

Pour l'ASC HERCHIES TROISSEREUX :

-SANNIER Freddy dirigeant

-LAFLANDRE Clément joueur

Considérant qu'il ressort de l'audition que les trois joueurs nommés sont bien des licenciés U15,

Par ce motif,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASC HERCHIES TROISSEREUX – Entente MARSEILLE/CREVECOEUR : 14 à 1.

Droits de réclamations confisqués.

Remboursement des frais de déplacement de l'ASC HERCHIES TROISSEREUX à cette convocation soit 33 € mis à la charge de l'US MARSEILLE par opérations sur les comptes clubs.

La Commission rappelle que lors d'une évocation, le club réclamant doit se munir de toutes les preuves nécessaires pour permettre l'étude du dossier.

AS PEROY LES GOMBRIES – AS BORNEL – U18 D2C du 19/01/2019.

Réserve d'avant match de l'AS PEROY LES GOMBRIES concernant la participation de joueurs

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation fait référence à la date du 01/12/2018 et que ce match a été remis pour cause de terrain impraticable,

Considérant que la date effective du match devenait donc le 19/01/2019, date du match donné à jouer,

Considérant que la participation de joueurs à des catégories d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire leur participation à des épreuves de leur catégorie respective,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS PEROY LES GOMBRIES – AS BORNEL : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS PEROY LES GOMBRIES – AS BORNEL – U18 D2C du 19/01/2019.

Réserve d'avant match de l'AS BORNEL concernant la participation de joueurs

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation fait référence à la date du 01/12/2018 et que ce match a été remis pour cause de terrain impraticable,

Considérant que la date effective du match devenait donc le 19/01/2019, date du match donné à jouer,

Considérant que la participation de joueurs à des catégories d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire leur participation à des épreuves de leur catégorie respective,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS PEROY LES GOMBRIES – AS BORNEL : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

USC PORTUGAIS BEAUVAIS – US PAILLART – Seniors D3A du 17/02/2019.

Réclamation d'après match de l'US PAILLART concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique et par courrier recommandé pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que tous les joueurs sont qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USC PORTUGAIS BEAUVAIS – US PAILLART : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS AUGER ST VINCENT – ES COMPIEGNE 2 – Seniors D5F du 17/02/2019.

Réserve d'avant match de l'AS AUGER ST VINCENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'ES COMPIEGNE, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,
Par ces motifs,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS AUGER ST VINCENT.
Droits de réclamation remboursés à l'AS AUGER ST VINCENT et mis à la charge de l'ES COMPIEGNE par opérations sur les comptes clubs.

FC BETHISY 2 – US LAMORLAYE 2 – Seniors D3D du 17/02/2019.

Réserve d'avant match du FC BETHISY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LAMORLAYE, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,
Par ce motif,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LAMORLAYE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BETHISY 2.
Droits de réclamation remboursés au FC BETHISY et mis à la charge de l'US LAMORLAYE par opérations sur les comptes clubs.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – AFC CREIL 2 – U15 D1B du 17/02/2019.

Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 de l'AFC CREIL, la commission constate que onze joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,
Par ce motif,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.
Droits de réclamation remboursés à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY et mis à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs.

US CHOISY AU BAC – FC LIANCOURT CLERMONT – U16 Pré-Ligue du 16/02/2019.

Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant le nombre de joueur Mutation Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'au sens de l'article 187 des RG de la FFF, il y a lieu de retenir l'alinéa 1 concernant la réclamation d'après match sur la qualification et la participation de joueurs et non l'évocation par la commission compétente,
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,
Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une FMI est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période conformément à l'article 160 des RG de la FFF,
Par ces motifs,
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT.
Droits de réclamation remboursés au FC LIANCOURT CLERMONT et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

AS VERNEUIL 2 – ST RESSONS – Futsal Seniors D1 du 21/02/2019.

Réserve d'avant match du ST RESSONS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Futsal 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au ST RESSONS.

Droits de réclamation remboursés au ST RESSONS et mis à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

EC VILLERS/BAILLEUL – HERMES BAC 2 – Seniors D4B du 24/02/2019.

Réserve d'avant match de l'EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le 24/02/2019, l'équipe Seniors 1 de HERMES BAC jouait un match de Coupe de l'Oise Seniors contre le FC CANLY, aucune restriction n'était imposée quant à la participation en équipe inférieure de joueurs venant d'équipe supérieure,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS/BAILLEUL – HERMES BAC 2 : 0 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

FC SACY/ST MARTIN – AS VERNEUIL 2 – Seniors D4E du 24/02/2019.

Réserve d'avant match du FC SACY/ST MARTIN concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC SACY/ST MARTIN AS VERNEUIL 2 : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

JSA COMPIEGNE/LA CROIX 3 – USE ST LEU D'ESSERENT 4 – Vétérans D1B du 24/02/2019.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve d'avant match ainsi que la confirmation de réclamation ne sont pas basées sur les textes réglementaires de cette compétition,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation car elle est non fondée et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JSA COMPIEGNE/LA CROIX 3 – USE ST LEU D'ESSERENT 4 : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS VERNEUIL 2 – BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX – Futsal Seniors D1 du 28/02/2019.

Réserve d'avant match de BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Futsal 1 de l'AS VERNEUIL, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX.

Droits de réclamation remboursés à BEAUVAIS UNITED COMMUNAUX et mis à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW